



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : **9 juillet 2014**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Devant : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Korula
Mme la juge Anita Usacka**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Appel de la Défense de monsieur Fidèle Babala Wandu contre la « Decision on the first
review of Fidèle Babala Wandu's detention pursuant to article 60(3) of the Statute»**

(ICC-01/05-01/13-538)

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 14 mars 2014, la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre de céans », « la Chambre » ou « le Juge unique ») a rendu sa décision de maintien en détention préventive de monsieur Fidèle Babala Wandu (« Monsieur Babala »).¹
2. Comme l'y obligent les textes juridiques fondamentaux régissant la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), le Juge unique se doit, tous les 120 jours à dater de sa décision susdite, de réexaminer l'opportunité de maintien en détention du suspect, conformément à l'article 60(3) du Statut et à la règle 118(2) du Règlement de procédure et de preuve. Il lui est requis, à cette occasion et comme de droit, de requérir les observations des parties et des participants à la procédure. C'est pour cette raison qu'en date du 13 juin 2014, le Juge unique a édicté sa décision par laquelle il ordonnait aux parties de lui soumettre leurs observations au plus tard le 30 juin 2014.²
3. Le 30 juin 2014, l'équipe de défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») a soumis ses Observations concernant le maintien en détention du suspect³.
4. A la même date, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a déposé ses Observations sur la détention des MM. Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo et Fidèle Babala Wandu⁴ auxquelles Observations, la Défense a sollicité, le 3 juillet 2014, une demande de réplique.
5. Dans Sa Décision du 4 juillet 2014 (ci-après « la Décision litigieuse »), le juge unique a rejeté la demande de réplique de la Défense en même temps que la demande de mise en liberté provisoire de M. Babala⁵.
6. Aussi, la Défense se doit-elle encore une fois de se tourner vers la Chambre d'appel, conformément à l'article 82(1)(b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « Statut ») et la règle 154(1) du Règlement de procédure et de preuve (ci-après

¹ ICC-01/05-01/13-258.

² ICC-01/05-01/13-495.

³ ICC-01/05-01/13-524.

⁴ ICC-01/05-01/13-529.

⁵ ICC-01/05-01/13-538.

« RPP ») pour faire entendre droit, convaincue que M. Babala n'obtiendrait jamais de liberté provisoire devant le Juge unique, non pas faute cependant de remplir les conditions y afférentes. Les motifs de rejet de la demande de mise en liberté provisoire de M. Babala par le Juge unique étant infondés en droit.

II. DEVELOPPEMENTS

7. Dans la Décision litigieuse, le Juge unique soutient que les arguments mis en avant par le Procureur ou les éléments apportés par le Conseil indépendant n'ont pas reçu de réponse de la part de la Défense et que, par conséquent, il continue à être convaincu qu'il existe, d'une part, des raisons de croire que M. Babala a commis les infractions mises à sa charge et, d'autre part, un risque de fuite de ce dernier. Il dit, en outre, que l'évolution des circonstances qu'évoque l'article 60 n'a pas été démontrée par la Défense.
8. Pour toutes les raisons déjà évoquées dans les observations de M. Babala le 30 juin 2014⁶ faisant textuellement et intégralement corps avec la présente, La Défense sollicite avec infiniment de respect de la Chambre d'appel d'infirmer la Décision du Juge unique et d'accorder la liberté provisoire à M. Babala.

A. Quant aux changements substantiels survenus depuis l'arrestation et la mise en détention de Monsieur Babala

9. Le Juge unique se fonde, pour rejeter la demande de mise en liberté de M. Babala, sur les arguments du Procureur alors que ceux-ci n'ont pas du tout évolué et sont ressassés à chaque occasion. Il fait le reproche à la Défense de répéter les mêmes arguments alors que celle-ci présente dans chacune de ses requêtes des éléments nouveaux qui établissent le changement des circonstances. Dans sa précédente requête, la Défense a soulevé entre autres le changement intervenu au sein de l'équipe de défense de M. Jean-Pierre Bemba, ainsi que la fin de la présentation de la cause de ce dernier ; changements qui excluaient complètement la poursuite de l'exécution des infractions mises à charge des suspects du fait de la mise à l'écart des codétenus de M. Babala, en l'occurrence MM. Aimé Kilolo

⁶ ICC-01/05-01/13-524

Musamba et Jean-Jacques Mangenda Kabongo de la procédure principale. Dans la même requête, M. Babala, juriste de formation, député national et personne simplement poursuivie jouissant de la présomption d'innocence et de son honorabilité a soumis une Déclaration sur l'honneur dans laquelle il s'engageait à comparaître à chaque invitation de la Cour et à ne pas faire obstacle à l'enquête et à la procédure.

10. Malgré tous ces efforts qui tempéraient la rigueur de l'article 58 du Statut, le Juge unique a rejeté la requête de M. Babala au motif notamment que la Défense n'a proposé aucune condition à assortir à la mise en liberté provisoire du suspect en cas de sa libération. Pourtant, la Règle 119 RPP donne le pouvoir à la Chambre préliminaire d'imposer des conditions, de les modifier et même de les révoquer.
11. Dans ses Observations du 30 juin 2014, la Défense a cette fois-ci proposé elle-même des conditions plus nombreuses et plus restrictives que celles prévues à la règle 119 RPP sans toujours emporter la conviction du Juge unique qui reste toujours en défaut d'en imposer.
12. La Défense n'arrive à s'expliquer que tous les arguments fournis dans ses observations du 30 juin⁷ soient taxés de répétitions, car elle est convaincue qu'elle a apporté des nouveaux éléments qui n'ont été pris en compte dans la Décision litigieuse. C'est à peine d'ailleurs que le Juge unique a fait mention des conditions proposées par la Défense.
13. Le Juge unique fait remarquer que la Chambre d'Appel a depuis longtemps établi que les soumissions qui répètent des arguments déjà présentés dans le but d'obtenir une révision de la décision rendue sur la base de l'article 60(3) ne seront pas prises en compte. Dès lors, la Chambre préliminaire ne répondra qu'aux arguments qui n'ont pas déjà été soulevés dans la décision du 14 mars. Le fait que M. Babala n'était pas au courant des avancements de l'affaire principale et que MM Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ne sont plus dans l'équipe de défense de Jean-Pierre Bemba était déjà connu par le juge au moment de sa dernière décision et ne peut donc pas être qualifié comme des changements substantiels. De même, la qualification de la gravité de l'infraction a déjà été analysée et le juge a trouvé que ce n'est pas un argument dans la discussion sur la liberté provisoire. La promesse du suspect de ne pas essayer d'échapper à la justice et

⁷ ICC-01/05-01/13-524.

celle de ne pas suborner des témoins ont aussi déjà été analysées par le Juge dans sa dernière décision et ne peuvent sûrement pas être considérées comme des changements substantiels.

14. Sauf que, comme souligné plus haut, le Juge unique continue à prendre en compte les mêmes arguments du Procureur. Et puis, l'évolution des circonstances dont parle l'article 60(3) est un changement non pas par rapport à la dernière requête, mais un changement par rapport aux conditions qui ont déterminé la délivrance du mandat, reprises par l'article 58. Cela ne veut pas dire que les arguments présentés lors d'une précédente requête sont renvoyés définitivement aux oubliettes lorsqu'ils ne sont pas retenus, mais qu'ils peuvent être pris en compte en sus des arguments nouveaux lorsqu'ils ont été jugés insuffisants. La Chambre d'appel voulait éviter la stricte répétition des mêmes arguments rejetés précédemment.
15. En rejetant par exemple l'argument de la Défense de la durée déraisonnable de la détention au motif qu'il a déjà été présenté, le Juge unique ne prend pas en compte le fait que cette durée n'est plus la même que lors de la précédente requête. Elle a évolué de 120 jours. Et cet argument s'attache au principe universellement reconnu du caractère exceptionnel, nécessaire et proportionné de la détention préventive admis en droit de la CPI en vertu de l'article 21 du Statut.
16. Le juge unique lui-même admet que la clôture de la phase orale dans l'affaire principale pourrait être considérée comme un changement substantiel de circonstances conformément à l'article 60(3) du Statut: «*The only circumstance identified by the Defence for Mr Babala which, being chronologically subsequent to the issuance of the 14 March 2014 Decision, might potentially qualify as a "changed circumstance" for the purposes of article 60(3) of the Statute is the decision adopted by Trial Chamber III on 7 April 2014 on the closure of evidence in the case The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo ("Main Case"). According to the Defence, this closure would determine that there is no longer a possibility "de compromettre le déroulement de cette procédure"*»⁸. Cette clôture signifie un changement très important des circonstances car M. Babala ne pourra exercer aucun type d'influence dans la procédure de l'affaire principale.

⁸ ICC-01/05-01/13-538, para 12.

17. Même ainsi, le juge rejette la requête de mise en liberté provisoire de M. Babala en affirmant que la procédure de l'affaire principale reste encore ouverte et que cette affaire pourrait se rouvrir dans un moment déterminé : « *The Single Judge observes that, notwithstanding the adoption of the decision referred to by the Defence, or the fact that the final oral pleadings have now been scheduled for 13 October 2014, today, as on 14 March 2014, there remains that the outcome of the trial of the Main Case is still open and that the impact of these proceedings on that trial is yet to be determined. As already observed in the 14 March 2014 Decision, it cannot be excluded that the Main Case is reopened even following the filing of the parties' final submissions, or their final oral pleadings (as has occurred in the case of The Prosecutor v. Germain Katanga)(...)* »⁹. Cependant, le juge ne motive pas de quelle façon M. Babala pourrait influencer le procès s'il est mis en liberté provisoire en ce moment. Le Juge unique se limite à invoquer un scénario imaginaire de la réouverture de l'affaire principale sans dire comment M. Babala pourrait exercer son influence alors que la phase orale est déjà conclue.
18. Dans un réflexe de répulsion de tous les arguments de la Défense, le Juge unique refuse de tirer les conséquences des principes qu'il évoque lui-même. En fait, le Juge unique écrit : « *[i]f there are changed circumstances, the Pre-Trial or Trial Chamber will need to consider their impact on the factors that formed the basis for the decision to keep the person in detention* »¹⁰. Cet extrait implique que le changement de circonstances sera spécialement pertinent quand il a un impact sur les raisons qui ont conduit à garder la personne en détention provisoire. Tel est le cas de M. Babala, car une des raisons qui ont conduit le Juge unique à le garder en détention provisoire était son influence potentielle sur l'affaire principale. En conséquence, M. Babala devrait être remis en liberté provisoire car un des arguments les plus importants pour sa détention a disparu quand la phase orale de l'affaire principale a été conclue.
19. Le Juge unique soutient étonnamment que la nature des infractions et les modalités employées font qu'il est difficile de concevoir des mesures qui pourront être effectives dans la prévention des risques associés avec la communication des suspects avec le monde extérieur et que le centre de détention serait le seul moyen de gérer ces risques. C'est donc à dire que les personnes suspectées de subornation des témoins ne peuvent

⁹ ICC-01/05-01/13-538, para. 13.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2151-Red, paras 1 et 53.

pas de par le monde bénéficier d'une liberté provisoire. Que dire alors seulement des cas jurisprudentiels du TPIY repris dans les Observations de la Défense ?

20. Concernant les différences sur la procédure de la phase préliminaire de la CPI et celle des droits nationaux, congolais, belge et français, le Juge unique dit qu'elles ne peuvent non plus être considérées comme des changements substantiels. En plus, les procédures de la CPI sont gouvernées par le Statut et le Règlement. Motivations tout aussi étonnantes dans la mesure, d'une part, où l'article 54 du Statut, en faisant obligation au Procureur d'enquêter à charge et à décharge et d'entendre les suspects, ne s'éloigne pas des dispositions nationales invoquées et, d'autre part, le Juge unique semble limiter l'interprétation du Statut à la seule lettre. Le droit applicable devant la CPI est, en vertu de l'article 21 du Statut, certes le Statut, les éléments du crime et le RPP, mais aussi « les traités applicables et les principes du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés, [...] les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des Etats sous les juridictions desquels tomberait normalement les crimes [...] ainsi que les droits de l'homme internationalement reconnus [...] »

B. Quant à la déclaration d'indisponibilité vers l'accueil de M. Babala de la RDC

21. Le juge unique dit prendre en compte le refus non-équivoque de la République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») d'accueillir M. Babala. Il considère que la CPI n'étant pas l'arène de confrontation entre adversaires politiques et qu'il n'y a pas de raisons pour le juge d'analyser les Observations par rapport aux Observations de la RDC.
22. Il s'agit là encore, à l'estime de la Défense, d'une motivation injuste et d'une application erronée du droit. Cette réponse devait être adressée aux autorités de la RDC qui cherchent à politiser un dossier judiciaire. La Défense ne demande rien d'autre que l'application du droit, et du droit de la CPI, en vertu de l'article 21 du Statut précité. Les instruments internationaux de protection des droits de l'homme invoqués dans les Observations de la Défense du 30 juin 2014 ainsi que la Constitution de la RDC obligent cette dernière à accueillir M. Babala en cas de liberté provisoire, de non confirmation des charges, d'acquiescement ou de libération.

23. Le Juge unique affirme que « 19. On 23 June 2014, pursuant to the Chamber's invitation granting Mr Babala's request that the relevant authorities provide anew their views as to his possible return to the DRC following his release, the DRC Government stated *inter alia* that (i) "ne saurait garantir à la Cour qu'il saura empêcher l'intéressé, sitôt retourné au pays, d'une part, de suborner astucieusement d'autres témoins... et d'autre part, d'exercer des représailles sur les dénonciateurs des faits à l'origine de son arrestation" ; (ii) "ne peut non plus assurer ni l'observance des mesures liées et accompagnant la liberté provisoire ni le respect de la discipline liée au secret de l'instruction préjuridictionnelle" ; and that, accordingly, the DRC "ne se prête pas à être un pays d'accueil". 20. These submissions – and the unequivocal statement of unavailability put forward by the DRC - make conditional release not only not justified in light of all relevant factors, but also practically unfeasible »¹¹.

Néanmoins, le fait que l'article 21(1)(c) du Statut prévoit comme droit applicable « les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime », et que la Constitution de la RDC établisse une prohibition manifeste de contraindre les nationaux à l'exil. Cette prohibition se trouve dans l'article 30 de la Constitution congolaise : « (...) Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle ». En refusant de rendre effective l'application de cette disposition constitutionnelle, le Juge unique méconnaît le droit applicable devant la CPI.

C. Quant au rejet par le juge unique de la demande de réplique de M. Babala aux Observations du Procureur¹²

24. Le Juge unique dit, d'une part, que la Défense n'a apporté aucun élément pouvant contrer les arguments présentés par le Procureur ou le Conseil indépendant et qu'ainsi il continue d'avoir des raisons de croire que M. Babala a commis les infractions mises à sa charge et que, d'autre part, lorsque la Défense soulève le défaut d'audition de M. Babala par le Procureur, défaut qui n'a pas permis à ce dernier de connaître les circonstances de l'utilisation du terme « service après-vente » retenu comme l'élément incriminant par

¹¹ ICC-01/05-01/13-538, paras 19 et 20.

¹² 9 ICC-01/05-01/13-534-Conf.

excellence, le Juge se contredit en affirmant que cette question doit être traitée dans la soumission de la Défense au Document de notification des charges et pas dans celle de la détention de M. Babala. Dès lors, se pose la question de savoir quand et comment la Défense devait contrer les arguments du Procureur et ceux du Conseil indépendant.

25. De plus, le Juge unique soutient que le rapport du Conseil indépendant montre que M. Babala peut disposer des fonds sans l'autorisation de M. Bemba. Ce qui peut lui permettre de fuir et de se soustraire à la juridiction de la CPI. Cette affirmation est une inexactitude, car M. Babala ne dispose pas de fonds propres pour aider M. Bemba mais transmettait seulement les fonds collectés par les députés du parti dont M. Bemba est le président à l'équipe de défense de ce dernier pour les besoins d'alimentation et d'enquête.
26. Enfin, le Juge unique trouve que les nouveaux éléments apportés par le 3^{ème} Rapport du Conseil indépendant sont incriminants pour M. Babala. Ce qui accroît le risque de fuite de la part de ce dernier. La Défense note que c'est une opinion dangereuse d'un juge appelé à statuer sur la confirmation des charges.

PAR CES MOTIFS

La Défense prie respectueusement la Chambre d'appel d'infirmier la décision du Juge unique concernant la détention provisoire de M. Babala¹³ en tenant compte les arguments et éléments apportés par le présent recours.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU



¹³ ICC-01/05-01/13-538

Fait à Denderleeuw (Flandre Orientale-Belgique), le 9 juillet 2014